PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement
190 avenue du père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ancienne cave coopérative de Lansargues

SARL 34

240 rue du Jardin Colar
34130 LANSARGUES

Références : DDPP34 2023 01130
Code AIOT : 0053400397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement SARL 34 - Ancienne cave coopérative de Lansargues implanté 240 rue du Jardin Colar - 34130 LANSARGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à un signalement de pollution par des effluents reçu par la DDPP de l'Hérault. L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions "Gestion des effluents" de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin) auquel l'établissement est soumis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL 34 - Ancienne cave coopérative de Lansargues
- 240 rue du Jardin Colar - 34130 LANSARGUES
- Code AIOT : 0053400397
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SARL 34 exploite l'ancienne cave coopérative vinicole de Lansargues depuis 2021.
La mairie a acquis le site en 06/2021. Un bail a ensuite été signé entre l'exploitant et la mairie.
La cave présente une production de vins avoisinant les 2 000 hl/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux usées - Réseau de collecte - Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I > 5.3, 5.6, 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions Gestion des effluents de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 auquel l'établissement est soumis.

Le fonctionnement de l'exploitation ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté sus-visé sur la gestion des effluents.
Des actions correctives provisoires ont été mises en œuvre depuis l'inspection mais elles ne permettent pas d'assurer la collecte des eaux usées de manière efficace et pérenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux usées - Réseau de collecte - Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I > 5.3, 5.6, 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Annexe I > 5.3 - Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Annexe I > 5.6 - Interdiction des rejets en nappe Le rejet même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Annexe I > 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

Constats :

- Il est constaté sur le parvis de l'ancienne cave et sur le bord de la route communale longeant celle-ci, la présence de flaques de liquide noirâtre. Des insectes et des larves sont présentes dans ces flaques. Une forte odeur se dégage de celles-ci.
Ces liquides proviennent d'une part de la cave vinicole par écoulement gravitaire des effluents qui circulent sous les portes métalliques et d'autre part de reflux au niveau des regards des anciennes conduites de traitement des eaux usées.
Il apparaît que les sols de la cave présentent des pentes inversées et des anfractuosités qui ne permettent pas de récupérer la totalité des eaux usées. Il en résulte qu'une partie des effluents s'écoule vers l'extérieur du site dans le pluvial ou sur le sol non imperméabilisé.
Une partie des eaux usées industrielles est collectée dans des cuves de 500 hl grace à une pompe de relevage. A l'heure actuelle sept cuves sont remplies d'eaux usées.

Suite à l'inspection, l'exploitant nous a informés (photos transmises le 09/10/2023) que les points de sorties des rigoles menant vers les anciennes installations de traitement des eaux usées avaient été bouchés au mortier d'imperméabilisation et que les soubassements des bordures de portes donnant sur la rue ont été condamnés à l'aide d'agglomérés scellés au sol et collés entre eux avec du mortier d'imperméabilisation
Les flaques sur la rue et sur le parvis ont été pompées et recouvertes avec du graviers.

- A l'arrière de la cave, des opérations de pressurage de raisins et de nettoyage d'équipements sont réalisées en extérieur. Les eaux usées issues de ces opérations s'écoulent dans le regard du réseau pluvial ou sur le sol dégradé et perméable.

Suite à l'inspection, l'exploitant nous a informés, (photos transmises le 09/10/2023), qu'il avait temporairement fermé (afin de terminer le pressurage des raisins) à l'aide d'un tampon étanche la sortie du dernier regard vers le réseau pluvial. Il a placé au fond, après curage du regard, une pompe de relevage qui mène à une cuve de stockage située à l'intérieur de la cave. L'exploitant prévoit de bétonner la zone qui n'est pas imperméabilisée devant le regard.

Ces solutions étant provisoires, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un système de collecte des effluents efficace et pérenne sur tout le site.

Par ailleurs, un devis signé avec la société Alliance Environnement pour une étude d'épandage des effluents a été transmis à la DDPP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois